



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur Hervé HUGUENY
Livres Hebdo
35 rue Grégoire-de-Tours
75279 PARIS CEDEX 06

Le Président

Paris, le 6 NOV. 2009

Références à rappeler : 20093822-VH

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 5 novembre 2009 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20093822-VH du 5 novembre 2009

Monsieur Hervé HUGUENY, pour le compte de Livres Hebdo, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 14 octobre 2009, à la suite du refus opposé par le maire de Lyon à sa demande de communication du ou des contrats signés avec la société Google Ireland Limited et Scanning Solution pour la numérisation d'une partie du fond de la bibliothèque municipale de la ville.

La commission rappelle qu'une fois signés, les marchés publics et les documents qui s'y rapportent sont considérés comme des documents administratifs soumis au droit d'accès institué par la loi du 17 juillet 1978.

Ce droit de communication, dont bénéficient tant les entreprises non retenues que toute autre personne qui en fait la demande, doit toutefois s'exercer dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale, protégé par les dispositions du II de l'article 6 de cette loi. Sont notamment visées par cette réserve, les mentions relatives aux moyens techniques et humains, à la certification de système qualité, aux certifications tierces parties ainsi qu'aux certificats de qualification concernant la prestation demandée, ainsi que toute mention concernant le chiffre d'affaires, les coordonnées bancaires et les références autres que celles qui correspondent à des marchés publics.

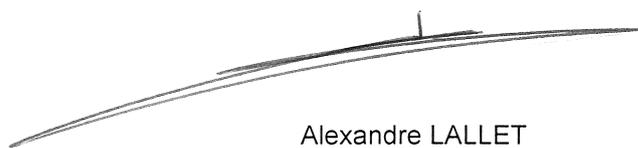
Après avoir pris connaissance de la réponse du maire de Lyon, la commission estime, en application des principes généraux rappelés ci-dessus, que l'ensemble des documents que celui-ci lui a transmis et qui font partie intégrante du contrat visé dans la demande, à savoir l'acte d'engagement, qui ne comporte aucune coordonnée bancaire, et le cahier des clauses techniques particulières, sont entièrement communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. Elle précise en particulier que la communication de ce dernier document ne porterait pas atteinte au secret des procédés, qui est l'un des éléments du secret en matière industrielle et commerciale, dès lors que les informations qu'il contient ne sont pas susceptibles de dévoiler le savoir-faire de l'entreprise attributaire.

La commission précise également que le cahier des clauses administratives générales, visé à l'article 5 de l'acte d'engagement et constituant l'une des pièces du marché en cause, est également entièrement communicable en application des mêmes dispositions.

Elle émet donc un avis favorable à la demande d'avis et rappelle à toutes fins utiles que les clauses de confidentialité figurant dans les marchés publics ne sauraient faire obstacle à l'application de la loi du 17 juillet 1978.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général



Alexandre LALLET
Maître des requêtes au Conseil d'Etat